

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

le

27 NOV. 2023

Réservé
au
Moniteur
belge



23155451

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0495 596 613

Nom

(en entier) : **THE EUROPEAN LAW STUDENTS ASSOCIATION LOCAL
SECTION UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES**

(en abrégé) : **ELSA BRUSSELS**

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT, 50, CP-137, 1050 BRUXELLES**

Objet de l'acte : Modifications statutaire et Démissions - nominations - fin de mandants

En date du 05 mai 2022, l'Assemblée générale de l'ASBL « European Law Student's Association local section Université Libre de Bruxelles » s'est valablement réunie et a régulièrement adopté ce qui suit :

1. L'Assemblée générale acte la cessation des mandats et la démission, en date du 31 juillet 2022, des administrateurs suivants :

- ATTALAS Pauline, démissionne de son poste de Présidente.
- AKZINNAY Hicham, démissionne de son poste de Secrétaire Général.
- MAHMOUD Maha, démissionne de son poste de Trésorière.
- CASTERMANS Victoria, démissionne de son poste de Vice-Présidente Activités académiques.
- BORDENGA Gaetano, démissionne de son poste de Vice-Président Compétitions.
- ALSHIQI Genc, démissionne de son poste de Vice-Président Développement Professionnel.
- HELLEBAUT Hedwige, démissionne de son poste de Vice-Présidente Séminaires et Conférences.

2. L'Assemblée générale acte la réélection et la prise de fonction effective, à partir du 1er août 2022, des administrateurs suivants :

- BROUZE Gary, élu au poste de Président
- AZAMI IDRISSE Mohamed, élu au poste de Trésorier.

3. L'Assemblée générale décide de la nomination et de la prise de fonction effective, à partir du 1er août 2022, des administrateurs suivants :

- DE SMEDT Laetitia, élue au poste de Secrétaire Générale.
- YUKSEL Alkam, élu au poste de Vice-Président Marketing.
- MICHEL Erna, élue au poste de Vice-Présidente Activités académiques.
- BELLAHMAR Selma, élue au poste de Vice-Présidente Compétitions.
- DECHAMPS Constantin, élu au poste de Vice-Président Séminaires et Conférences.

4. Désormais le Conseil d'administration 2022-2023 se compose, à partir du 1er août 2022, comme suit :

- BROUZE Gary, Président ;
- DE SMEDT Laetitia, Secrétaire Générale ;
- AZAMI IDRISSE Mohamed, Trésorier ;
- CEBRAIL YUKSEL Alkam, Vice-Président Marketing ;
- MICHEL Erna, Vice-Présidente Activités académiques ;
- BELLAHMAR Selma, Vice-Présidente Compétitions ;
- DECHAMPS Constantin, Vice-Président Séminaires et Conférences ;

5. La gestion journalière est confié à :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- BROUZE Gary;
- DE SMEDT Laetitia;
- AZAMI IDRISSE Mohamed.

En date du 01 décembre 2022, l'Assemblée générale de l'ASBL « European Law Student's Association local section Université Libre de Bruxelles » s'est valablement réunie et a régulièrement adopté ce qui suit :

1. L'Assemblée générale valide la nomination de l'administratrice suivante :

- FARKAS Viktoria, élue au poste de Vice-Présidente Développement Professionnel.

2. Désormais le Conseil d'administration 2022-2023 se compose comme suit:

- BROUZE Gary, Président ;
- DE SMEDT Laetitia, Secrétaire Générale ;
- AZAMI IDRISSE Mohamed, Trésorier ;
- YUKSEL Alkam, Vice-Président Marketing ;
- MICHEL Ema, Vice-Présidente Activités académiques ;
- BELLAHMAR Selma, Vice-Présidente Compétitions ;
- FARKAS Viktoria, Vice-Présidente Développement Professionnel ;
- DECHAMPS Constantin, Vice-Président Séminaires et Conférences.

3. La gestion journalière reste confié à :

- BROUZE Gary;
- DE SMEDT Laetitia;
- AZAMI IDRISSE Mohamed.

En date du 04 mai 2023, l'Assemblée générale de l'ASBL « European Law Student's Association local section Université Libre de Bruxelles » s'est valablement réunie et a régulièrement adopté ce qui suit :

1. L'Assemblée générale acte la cessation des mandats et la démission, en date du 31 juillet 2023, des administrateurs suivants :

- BROUZE Gary, démissionne de son poste de Président
- AZAMI IDRISSE Mohamed, démissionne de son poste de Trésorier.
- YUKSEL Alkam, démissionne de son poste de Vice-Président Marketing.
- MICHEL Ema, démissionne de son poste de Vice-Présidente Activités académiques.
- BELLAHMAR Selma, démissionne de son poste de Vice-Présidente Compétitions.
- FARKAS Viktoria, démissionne de son poste de Vice-Présidente Développement Professionnel.

2. L'Assemblée générale acte la réélection et la prise de fonction effective, à partir du 1er août 2023, des administrateurs suivants :

- DECHAMPS Constantin, élu au poste de Président.
- DE SMEDT Laetitia, réélue au poste de Secrétaire Générale.

3. L'Assemblée générale décide de la nomination et de la prise de fonction effective, à partir du 1er août 2023, des administrateurs suivants :

- WAJNSZTOK Lana, élue au poste de Vice-Présidente Marketing.
- DOLGUIY Kirill, élu au poste de Vice-Président Activités Académiques.
- ADAM Sibel, élue au poste de Vice-Présidente Compétitions.
- VANDECLEE Manon, élue au poste de Vice-Présidente Séminaires et Conférences.

4. Désormais le Conseil d'administration 2023-2024 se compose, à partir du 1er août 2023, comme suit :

- DECHAMPS Constantin, Président ;
- DE SMEDT Laetitia, Secrétaire Générale ;
- WAJNSZTOK Lana, Vice-Présidente Marketing ;
- DOLGUIY Kirill, Vice-Président Activités académiques ;
- ADAM Sibel, Vice-Présidente Compétitions ;
- VANDECLEE Manon, Vice-Présidente Séminaires et Conférences ;

5. La gestion journalière est confié à :

- DECHAMPS Constantin;
- DE SMEDT Laetitia.

En date du 09 novembre 2023, l'Assemblée générale de l'ASBL « European Law Student's Association local section Université Libre de Bruxelles » s'est valablement réunie et a régulièrement adopté ce qui suit :

1. L'Assemblée générale valide la nomination des administratrices suivantes :

- LORRAIN Anna, élue au poste de Trésorière.
- EL MALLEM KOUZA Lina, élue au poste de Vice-Présidente Développement professionnel.

2. Désormais le Conseil d'administration 2023-2024 se compose comme suit :

- DECHAMPS Constantin, Président ;
- DE SMEDT Laetitia, Secrétaire Générale ;
- LORRAIN Anna, Trésorière ;
- WAJNSZTOK Lana, Vice-Présidente Marketing ;
- DOLGUIY Kirill, Vice-Président Activités académiques ;
- ADAM Sibel, Vice-Présidente Compétitions ;
- EL MALLEM KOUZA Lina, Vice-Présidente Développement professionnel ;
- VANDECLEE Manon, Vice-Présidente Séminaires et Conférences.

3. La gestion journalière est confié à :

- DECHAMPS Constantin;
- DE SMEDT Laetitia ;
- LORRAIN Anna.

4. Il est approuvé sans réserve et à la majorité spéciale des 4/5 des voix des membres présents ou représentés la révision des statuts de l'association. Ci-reproduit :

ELSA Brussels – Statuts coordonnés

Titre 1 : Dénomination, siège sociale, durée, exercice social et objet

Article 1. – Dénomination

L'association prend la forme juridique d'une association sans but lucratif de droit belge et la dénomination « ELSA Brussels ».

Elle peut également utiliser les dénominations complètes suivantes : « Association Européenne des étudiants en Droit – Section Brussels » et « The European Law Students' Association – Local Section Brussels ».

Article 2. – Siège

Le siège statutaire de l'association est établi avenue Franklin Roosevelt, 50 à 1050 Bruxelles (CP interne : 137), situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Seule l'Assemblée générale (dénommée ci-après « AG ») peut transférer ledit siège statutaire dans tout lieu situé dans la région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur Belge.

Toute transfert de siège social devra être transféré aux membres, partenaires, sponsors et ELSA Belgium dans les 10 jours ouvrables.

Article 3. – Droit applicable

ELSA Brussels est organisée et soumise à la législation belge. Ses actions et agissements sont soumises et interprétés conformément au droit belge.

Article 4. – Exercice social et comptable

L'exercice social et comptable de l'association commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Une transition devra alors être organisée par conseil d'administration sortant afin de former le nouveau conseil d'administration avant le 30 juillet de cette même année.

Article 5. – But désintéressé

L'association a pour but :

- De soutenir, de promouvoir la formation et de faciliter l'épanouissement des étudiants en droit.

- De promouvoir et défendre les buts de l'association « The European Law Students' Association » (ci-après « ELSA International ») tels qu'ils sont définis à l'article 3 de ses statuts : - « ELSA est une association apolitique, indépendante, non lucrative ayant pour but la promotion, l'instauration et le développement de la compréhension mutuelle, la coopération et l'échange de contacts personnels entre étudiants en droit et jeunes juristes de différents pays et système juridiques, en les équipant pour le monde professionnel dans un environnement international ».

- D'informer et de permettre aux étudiants en droit de participer aux divers programmes d'activités organisés par les différentes composantes de l'association européenne des étudiants en droit « The European Law Students' Association ».

- L'association s'engage à promouvoir, défendre et respecter le principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article premier des statuts de l'Université libre de Bruxelles : « celui-ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance du jugement ». Ses membres doivent y adhérer.

Article 6. – Objet

L'association peut poser tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement à son but ou pouvant en faciliter la réalisation. En particulier, l'association poursuit la réalisation de ses buts en menant les activités suivantes :

- Organisation ou de participation à l'organisation, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toute activité destinée aux étudiants en droit.

- Participation à la gestion des diverses instances de l'association européenne des étudiants en droit « The European Law Students' Association », tant en Belgique qu'à l'étranger.

Pour réaliser son but désintéressé, l'Association peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de ce dernier. Elle est également compétente pour effectuer tous les actes qui sont directement ou indirectement liées à son but.

L'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de son but désintéressé. Elle peut également effectuer certaines activités économiques et commerciales, à condition que les bénéfices éventuels de celles-ci soient exclusivement affectés à la réalisation de son but désintéressé.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Titre 2 : Membres

Article 7. – Inscription

L'association autorise les inscriptions du 1er août au 1er avril. Pour la bonne organisation de l'association, le Secrétaire Général peut déterminer les périodes précises pendant lesquelles les inscriptions auront lieu.

L'ouverture des inscriptions ainsi que leur clôture seront signifiées sur le canal de communication choisi par le conseil d'administration d'ELSA Brussels (dénommé ci-après « Conseil d'Administration » ou « CA ») et/ou sur le site internet de l'association.

L'inscription peut se faire au moyen d'un formulaire prévu à cet effet sur le canal de communication choisi par le CA.

Article 8. – Composition

L'association se compose d'administrateurs, de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. L'association devra se composer d'au moins trois (3) individus.

Article 9. – Membres d'Honneur

Est membre d'honneur de l'association, toute personne ayant reçu ce titre honorifique par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) afin de la remercier pour son aide ou son soutien.

Le Conseil d'Administration peut décider de gratifier un membre de ce titre.

Les membres d'honneur doivent recevoir une invitation personnelle les informant de chaque événement organisé par ELSA Brussels au plus tard cinq (5) jours avant l'événement. Si le membre d'honneur en question exprime sa volonté d'être présent dans les quatre (4) jours après l'envoi de l'email, le Conseil d'Administration devra lui réserver une place à ses côtés.

Les membres d'honneurs ne siègent pas à l'AG, sauf s'ils sont aussi membres effectifs. Ils n'assistent pas aux assemblées hebdomadaires et ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

La liste des membres d'honneur est conservée par le Secrétaire Général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 10. – Membres effectifs

Est membre effectif de l'association, toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 12 des présents Statuts en ayant manifesté ce désir tel qu'organisé par l'article 7 des présents Statuts et ayant pris connaissance du règlement d'ordre intérieur (dénommé ci-après « R.O.I. ») et des présents Statuts. Tout membre effectif est supposé avoir approuvé le R.O.I. et les Statuts. Il doit, en outre, s'agir d'une personne physique qui poursuit des études de droit ou de criminologie à l'Université libre de Bruxelles.

Cependant, seront autorisées à devenir membre effectif toutes personnes ayant commencé leur engagement au sein de l'association en tant qu'étudiant en droit. Ils seront par la suite autorisés, en cas de changement d'études à poursuivre leur investissement. Ces derniers ne pourront néanmoins pas se présenter à un poste au Conseil d'Administration mais conserveront leur droit de vote.

Les membres effectifs participent aux réunions de leur commission et à l'organisation des activités de l'association. Ils peuvent également participer à ces activités.

Les membres effectifs siègent à l'AG pour autant qu'ils se soient acquittés de la cotisation annuelle au plus tard deux jours après la convocation à l'assemblée générale à laquelle ils souhaitent participer. Les membres effectifs assistent également aux assemblées plénières. La liste des membres effectifs est conservée par le Secrétaire Général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 11. – Membres adhérents

Est membre adhérent de l'association, toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle telle qu'organisée par l'article 12 des présents Statuts en ayant manifesté ce désir tel qu'organisé par l'article 7 des présents statuts et ayant pris connaissance du R.O.I. et des Statuts. Tout membre adhérent est supposé avoir approuvé le R.O.I. et les Statuts.

Les membres adhérents ne participent pas aux réunions des commissions mais peuvent participer aux activités organisées par l'association.

Les membres adhérents ne disposent pas de droit de vote et ne siègent pas à l'AG, ni à l'assemblée plénière. La liste des membres adhérents est conservée par le Secrétaire Général, ou son mandataire, dans le registre de l'association.

Article 12. – Cotisation annuelle

Tous les membres effectifs et adhérents doivent payer une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice social, la cotisation annuelle ne peut toutefois être inférieure à cinq euros (5 EUR) ni supérieure à vingt-cinq euros (25 EUR).

Chaque personne ne peut prétendre aux droits liés à la qualité de membre effectif ou adhérent qu'à partir du moment où la cotisation annuelle a été payée, sans préjudice toutefois de la restriction prévue aux articles 9 et 21 des présents Statuts.

Le trésorier tient à jour la liste des membres qui ont payé leur cotisation et la transmet au Secrétaire Général qui la conserve dans le registre de l'association.

Article 13. – Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment par simple mail à l'adresse d'ELSA Brussels.

Toutefois, s'il s'agit d'un administrateur, un préavis devra être envoyé au Conseil d'Administration par mail quinze (15) jours avant.

Le membre démissionnaire n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13 – Exclusion et fin de la qualité de membre effectif ou adhérent ou de membre d'honneur

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ou d'un membre d'honneur ne peut être prononcée que par l'AG qu'au quorum et à la majorité prévue par l'article 22 des présents Statuts. Celui-ci sera averti quinze (15) jours avant la tenue de l'AG, statuant sur son exclusion, des motifs pour lesquels la procédure prévue au présent article lui est appliqué.

Le membre effectif ou adhérent ou le membre d'honneur a le droit d'être entendu par l'AG avant que celle-ci ne se prononce sur son exclusion.

Le membre effectif ou adhérent, ou membre d'honneur exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 14. – Début de la qualité de membre

La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision du Conseil d'Administration tel qu'organisé par l'article 9 des présents Statuts.

La qualité de membre effectif ou adhérent s'acquiert le jour où la cotisation annuelle correspondant à l'exercice social considéré est payée tel qu'organisé par l'article 10 et 12 des présents Statuts.

Titre 3 : L'Assemblée générale (ci-après, l'« AG »)

Article 15. – Composition

L'AG est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 16. – Compétences

L'AG dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents Statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des Statuts ;
- La nomination, la révocation et la décharge des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'appel des décisions du CA concernant l'article 9 et 14 des Statuts
- Le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La transformation de l'association en Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL) ou en Société Coopérative agréée comme entreprise sociale (SC) ou en Société Coopérative entreprise sociale agréée
- Tous les cas où la loi ou les Statuts l'exigent.

Article 17. – Organisation interne et vote

L'AG se réunit en principe deux fois par an, avec un délai d'au moins quinze (15) jours entre les deux AG.

Aucune AG ne pourra avoir lieu pendant les périodes de blocus et périodes d'examens. Elle est présidée par le Président du CA ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général.

Les décisions des AG se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Cependant, pour les opérations qui engagent l'Association pour un montant de minimum de deux mille cinq cents euros (EUR 2.500), en plus de la majorité prévue au précédent alinéa, la majorité des voix des administrateurs est également requise.

Article 18. – Tenue et convocation

L'AG est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou son représentant, dans les cas prévus par la loi, par les présents Statuts ou lorsqu'un cinquième (1/5) des membres effectifs en fait la demande. Dans un tel cas, le Secrétaire Général du Conseil d'Administration ou son représentant convoque l'AG dans les vingt et un (21) jours de la demande de convocation, et l'AG se tient au plus tard le quarantième (40) jour suivant cette demande.

Les convocations sont envoyées par email au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et précise le jour, l'heure et le lieu de tenue de l'AG. Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des membres effectifs, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'AG, est portée à l'ordre du jour. Dans le cas d'une AG statutairement prévue, elle contient également les présentations des candidats.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour et communiqués dans la convocation de l'AG peuvent être débattus.

Article 19. – Procuration et quorum

Tous les membres effectifs siègent de plein droit à l'AG. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration valable au regard du droit belge.

Chaque membre ne peut être titulaire que de 3 procurations et un administrateur de maximum 5 procurations. Le Conseil d'Administration peut définir la forme de la procuration et exiger que celle-ci soit déposée au moins un jour avant l'AG à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'AG peut valablement délibérer si au moins une moitié plus un de ses membres est présent ou représenté. L'AG ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour accompagnant la convocation et sur les points éventuellement ajoutés à cet ordre du jour, sur proposition du bureau exécutif, par une décision de l'AG prise à la majorité de deux tiers (2/3) des membres de l'association ainsi que toute proposition signée par au moins vingt pourcent (20%) des membres et envoyée au plus tard deux (2) jours avant l'AG.

Article 20. – Présidence

L'AG est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par son Secrétaire Général ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 21. – Droit de vote

Seuls les membres effectifs au sens de l'article 9 ont le droit de vote.

Le droit de vote pourra être perdu :

- en cas de non-respect du R.O.I. ou des Statuts,
- en cas d'abandon et de non-respect de ses obligations de son poste de délégué,
- en cas de non-présence ou représentation à plus de la moitié des AG ou en cas de non-présence à au moins un tiers (1/3) des réunions de commission.

Une dérogation pourra être accordée par le CA à la majorité des deux tiers (2/3).

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage, ou à défaut de celui qui préside l'AG.

Article 22. – Modification des Statuts

L'AG ne peut valablement délibérer sur les modifications des Statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et que deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés (ci-après, « AG Extraordinaire »).

Toute modification des Statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets ou but en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par une majorité de quatre cinquième (4/5) des membres présents ou représentés à l'AG.

Au cas où le quorum déterminé ci-dessus ne serait pas atteint, une seconde AG doit obligatoirement se tenir au moins 15 jours après la première AG. Cette seconde AG statuera peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés et adoptera les modifications à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque l'AG statue sur des modifications statutaires, les votes d'abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités visées ci-avant.

Chaque proposition de modification ou d'amendement devra être soumise à l'ASBL ELSA Belgium (ci-après « ELSA Belgium ») avant son vote en AG et avant la publication dans le Moniteur belge afin de confirmer le respect de celle-ci des réglementations nationales et internationales d'ELSA. Ce n'est qu'après la confirmation de la part d'ELSA Belgium que ces modifications sont conformes qu'elles peuvent être soumises au vote de l'AG.

Article 23. – Procès-verbaux (dénommés ci-après « PV »)

Les PV des AG sont consignés dans le registre de l'association et signés par le Président et un administrateur ou, à défaut, par 2 administrateurs et peuvent être consultés par tous les membres effectifs sur simple demande de ceux-ci. Le Conseil d'Administration a 10 jours pour donner une suite positive à cette demande.

Article 24. – Publications

Toute modification des Statuts doit être publiée endéans les trente (30) jours aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Article 25. : Élection du nouveau Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration devra publier sur le canal de communication de son choix et regroupant les membres effectifs d'ELSA Brussels et/ou envoyer un mail à chaque membre contenant les informations suivantes 15 jours ouvrables avant l'AG :

- Les postes d'administrateurs à pourvoir pour le prochain exercice social et leurs descriptions
- Les modalités de candidature
- Les modalités régissant l'AG

Titre 4 : Conseil d'Administration

Article 26. – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois administrateurs et de maximum huit administrateurs. Ceux-ci sont les personnes physiques nommées aux postes prévus dans l'article 27 des présents Statuts.

Article 27. – Administrateurs

L'AG désigne parmi les membres effectifs de l'association :

- un Président, celui-ci devra néanmoins avoir 1 an d'expérience au sein du Conseil d'Administration sauf dérogation par celui-ci à la majorité des 2/3 ;
- un Secrétaire Général ;
- et un Trésorier.

Elle désigne également, parmi les membres effectifs :

- un Vice-président en charge des « Séminaires & Conférences »,
- un Vice-président en charge des « Activités Académiques »,
- un Vice-président en charge du « Marketing »,
- un Vice-président en charge du « Développement Professionnel »
- et un Vice-président en charge des « Compétitions »

Article 28. – Début et fin de la qualité d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend cours le 1er août qui suit sa nomination par l'AG pour un terme se terminant le 31 juillet consécutif à l'AG ordinaire suivante.

Chaque administrateur est en tout temps révocable par l'AG, par deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Lorsque l'AG décide de révoquer un administrateur, elle doit, si elle le juge nécessaire, pourvoir à son remplacement. Cependant, elle devra, en

tout état de cause, pourvoir à son remplacement s'il s'agit du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier.

A défaut d'élection d'au moins 3 administrateurs lors de l'AG ordinaire, le Conseil d'Administration reste en place jusqu'à l'AG suivante. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 29. – Organisation interne et vote

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire Général ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le Président.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 29bis. – Procédure en cas de conflit d'intérêt

Lorsque le CA est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le CA ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le PV de la réunion du CA qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au CA de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé au paragraphe précédent ne peut prendre part aux délibérations du CA concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'AG. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le CA peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 29ter. – Procédure en cas de conflit d'intérêt fonctionnel et moral

Lorsque le CA est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle intervient, en tout ou en partie, une personne morale tier, avec laquelle un administrateur a un conflit d'intérêt fonctionnels et/ou morales car exerçant dans cette personne morale tier un mandat d'administration, la procédure prévue à l'article 29bis des présents statuts est d'application.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 30. – Convocation et quorum

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Secrétaire Général aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'association, ainsi que si trois administrateurs le demandent. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou via le réseau utilisé pour la gestion par le Conseil d'Administration au moins trois jours ouvrables avant la réunion.

En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par courrier électronique ou en personne ou par le réseau utilisé pour la gestion par le Conseil d'Administration un jour avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Secrétaire Général procède à une nouvelle convocation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ainsi reformé peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 31. – Procuration

Tout administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge. Aucun administrateur ne peut toutefois représenter plus d'un autre administrateur.

Article 32. – Procès-verbaux

Les PV des Conseil d'Administration sont rédigés par le Secrétaire Général et signés par celui-ci et le Président. Ils sont ensuite consignés dans le registre de l'association.

Article 33. – Décision par écrit

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises avec l'accord écrit si les administrateurs sont unanimement d'accord d'appliquer ce procédé. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e- mail, par visio-conférence, téléconférence ou par le canal utilisé pour la gestion par le Conseil d'Administration.

Article 34. – Compétences

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association, y compris ester en justice, à l'exception de ceux que la loi ou les présents Statuts réservent à l'AG.

Le Conseil d'Administration possède une compétence générale de gestion de l'association. En outre, le CA dispose d'une compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la loi n'a pas attribué à l'assemblée générale.

Article 35. - Dépenses encourues aux frais de l'association

Toute dépense encourue par le Conseil d'Administration aux frais d'ELSA Brussels devra s'inscrire dans l'objet social de l'association tel que défini à l'article 5 des présents Statuts. Toute dépense égale ou supérieure à cent euros (EUR 100) doit être approuvée par le Conseil d'Administration par la majorité simple des administrateurs. Le membre du Conseil d'Administration qui demande l'approbation d'un budget égal ou supérieur à cent euros ne peut prendre part au vote.

Article 36. – Représentation de l'association

L'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs au moins, dont l'un doit obligatoirement être le Président, ou, à défaut de Président, par l'administrateur qui aura été spécialement délégué à cet effet. Les deux administrateurs ne disposent de ce pouvoir de représentation que s'ils agissent conjointement.

Par dérogation au premier paragraphe du présent article, et dans le cadre des opérations de compte courant effectuées auprès des organismes bancaires liés, l'association est valablement représentée et peut être légalement engagée par le Président de l'association ou par tout membre désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Par dérogation au premier paragraphe, l'exception prévue au second paragraphe du présent article est aussi d'application dans le cadre de la conclusion de conventions permettant à l'association de réaliser son but, pour autant que ces conventions soient ratifiées par la suite par un vote du CA.

Article 37. – Responsabilité et rémunération

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils encourent dans le cadre de leurs mandats d'administrateur seront indemnisés conformément à l'article 35 des présents Statuts.

Article 38. – Publicité

La nomination et la cessation de fonctions des membres du Conseil d'Administration sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent, en tout état de cause, faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, engagent celle-ci, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Titre 5 : Administration journalière

Article 39. – Composition du bureau exécutif (dénommé ci-après « BEX »)

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Conseil d'Administration sont de plein droit en charge de la gestion journalière de l'association dès leur prise effective de fonction et siègent au sein du BEX à partir de la date visée à l'article 28 des présents Statuts. Les nominations au sein du BEX sont publiées conformément à l'article 38.

Article 40. – Compétences

Le BEX est compétent pour prendre tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de l'association et qui entrent dans la notion de gestion journalière.

Il s'agit des opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du Conseil d'Administration. Il devra néanmoins motiver formellement cette décision.

Par dérogation et conformément à l'article 36 des présents Statuts, le Président de l'association ou à défaut tout membre désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, peut dans le cadre de la gestion journalière valablement représenter et engager l'association vis-à-vis des tiers, pour autant que le BEX ratifie par la suite ces décisions.

Article 41. – Organisation interne et vote

Le Président du CA préside le BEX. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Secrétaire Général ou, à défaut, par le membre du BEX désigné à cet effet par le Président.

Les décisions du BEX se prennent à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 42. – Convocation et quorum

Le BEX se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Secrétaire Général. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour par courrier électronique ou à personne au moins un jour ouvrable avant la réunion. En cas d'urgence, le BEX peut toutefois se réunir et délibérer valablement si deux tiers (2/3) de ses membres l'acceptent. Dans ce cas, aucune forme de convocation n'est nécessaire.

Le BEX peut valablement délibérer si au moins 2 membres du BEX sont présents ou représentés.

Article 43. – Accord écrit

Par dérogation aux précédents articles, si le BEX ne juge pas nécessaire de se réunir pour prendre une décision, celle-ci peut être prise avec l'accord écrit unanime de ses membres ou via le canal habituellement utilisé pour la gestion par le Conseil d'Administration.

Article 44. – Procuration

Tout administrateur siégeant au sein du BEX peut s'y faire représenter par un autre administrateur par le biais d'une procuration valable au regard du droit belge.

Article 45. – Procès-verbaux

Les résolutions du BEX sont consignées dans le registre de l'association et signées par le Président et le Secrétaire Général.

Titre 7 : Comptes annuels

Article 46. – Comptes et budget annuels

Les comptes de l'exercice social et comptable, tel que définis à l'article 4 des présents statuts, écoulé sont annuellement soumis à l'approbation de la première AG ordinaire qui suit la clôture de l'exercice social et comptable précédent.

Les comptes peuvent être consultés par les membres effectifs, dans le registre de l'association, au siège social de l'association à compter du huitième jour qui précède l'AG ordinaire.

A l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la décharge sera donnée aux administrateurs démissionnaires pour leur gestion pendant la période couverte par lesdits comptes. Les administrateurs sont déchargés tant de leurs fautes légères que lourdes. Ils ne sont toutefois pas déchargés en cas de dol.

Titre 8 : Dissolution – Liquidation

Article 47. – Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association peut être décidée par l'AG constituée d'au moins deux tiers (2/3) des membres, qu'ils soient présents ou représentés, à la majorité de quatre cinquième (4/5) desdits membres.

Réservé
au
Moniteur
belge

En cas de dissolution, l'AG peut désigner un ou plusieurs liquidateurs, dans ce cas l'effectif net de l'association est affecté à l'association ELSA Belgium dans les 28 jours. Ces décisions, ainsi que les noms, prénoms, professions, et adresses du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du moniteur belge.

En cas de démission, exclusion ou cessation forcée du Statut de membre (groupe local) d'ELSA Belgium, l'association (locale) sera dissoute.

TITRE 9 : Registre de l'association

Article 48. - Registre de l'association

Le registre de l'association contient tous les documents utiles et nécessaires de l'association. Il devra, en tout état de cause, comprendre :

- La liste des membres conformément aux articles 8, 9, 10 et 11 ;
- La liste des membres en ordre de cotisations conformément à l'article 12 ;
- Les PV des AG, CA et BEX conformément aux articles 23, 32, et 45 ;
- Les comptes annuels et prévisionnels.

Ce registre est conservé par le Secrétaire Général au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les tiers qui désirent prendre connaissance du registre de l'association peuvent introduire une demande circonstanciée à cet effet auprès du Conseil d'Administration qui devra donner suite dans les 10 jours. En cas de refus, celui-ci devra être dûment justifié.

Titre 10 : Dispositions diverses

Article 49. - Nullité

Au cas où une disposition des présents Statuts s'avérerait être, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit belge et/ou les statuts et/ou le « Decision Book » d'ELSA Belgium et d'ELSA International, cette disposition doit être considérée comme non écrite et cette contradiction n'affecte pas la validité des autres dispositions statutaires.

Article 50. - Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association (ci-après, le « R.O.I. ») Celui-ci définit les modalités pratiques du fonctionnement de l'ASBL. La dernière version approuvée du R.O.I. est disponible sur le site internet de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est compétent pour toute modification du R.O.I. En cas de modification du R.O.I., et pour autant que la modification ne porte que sur ce point, le Conseil d'Administration peut adapter la référence au règlement qui figure dans les présents Statuts sans décision préalable de l'AG.

Article 51. - Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, dans le respect du règlement général de protection des données UE 2016/679.

Article 52. - Élection de for

En cas de litige, les tribunaux francophones de Bruxelles sont seuls compétents.